

## L'EXPERTISE EN TOUTE CONFIANCE.

LORS DE LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE, LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE NOS ASSURÉS EST AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS. NOUS NOUS ENGAGEONS CHAQUE JOUR À ATTEINDRE CET OBJECTIF AMBITIEUX. N'HÉSITE PAS À NOUS CONTACTER SI TU AS DES QUESTIONS OU DES DEMANDES SPÉCIFIQUES AU SUJET DE LA CAISSE DE PENSION. TU TROUVERAS DE PLUS AMPLES INFORMATIONS AINSI QUE NOTRE RÈGLEMENT DANS INSIDE.

CETTE PUBLICATION REVÊT UN CARACTÈRE PUREMENT INFORMATIF. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CAISSE DE PENSION SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS.

**CAISSE DE PENSION HIRSLANDEN**  
BOULEVARD LILIENTHAL 2  
8152 GLATTPARK  
T +41 44 388 85 62 / 63  
PENSIONSKASSE@HIRSLANDEN.CH

**HIRSLANDEN**  
PENSIONSKASSE

FICHE D'INFORMATION

# VERSEMENT EN ESPÈCES EN SUISSE POUR UN PAYS DE L'UE

NOUS T'INFORMONS VOLONTIERS SUR LES DISPOSITIONS LÉGALES RÉGISSANT LA CAISSE DE PENSION SI TU QUITTES LA SUISSE POUR UN PAYS DE L'UE.

# EXPLICATIONS SUR LES FORMALITÉS LIÉES AU VERSEMENT EN ESPÈCES

## ACCORDS BILATÉRAUX AVEC L'UNION EUROPÉENNE RESTREIGNANT LE VERSEMENT EN ESPÈCES DES PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2007

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union Européenne a des conséquences sur la prévoyance professionnelle obligatoire. En effet, le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP n'est plus autorisé en cas de départ définitif de Suisse pour un État membre de l'UE ou de l'AELE si la personne active est soumise à une assurance couvrant les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès dans son nouveau pays de domicile.

Seule la partie surobligatoire de la prestation de libre passage peut être versée en espèces. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE, mais aussi à toutes les personnes concernées par cette réglementation, donc également aux citoyens suisses et aux ressortissants de pays tiers.

Le versement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP (correspondant à la prestation minimale légale) n'est plus possible si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le départ a lieu dans un pays de l'UE ou de l'AELE,
- la personne est assujettie à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans son nouveau pays de résidence.

Si tu n'es pas concerné-e par cette disposition, tiens compte de ce qui suit : l'expérience montre qu'il faut souvent plusieurs mois pour obtenir une attestation de non-assujettissement aux assurances sociales du pays membre de l'UE ou de l'AELE concerné. Nous t'invitons donc à ouvrir un compte de libre passage pour la partie obligatoire (LPP) de la prestation de libre passage et à demander en temps utile le versement en espèces de ce montant auprès de la fondation de libre passage.

Pour toute question ou besoin de clarification concernant la prévoyance, adresse-toi aux membres du personnel de la Caisse de pension Hirslanden :  
T +41 44 388 85 63 ou T +41 44 388 85 62.

L'organe de liaison assure la coordination avec les États membres de l'UE et de l'AELE. En cas d'incertitude concernant l'obligation de s'assurer, adresse-toi adresser au :

Fonds de garantie LPP  
Organe de direction  
Eigerplatz 2  
3000 Berne  
Internet : [www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch) ou [www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)

La liste des États membres de l'UE et de l'AELE figure également sur le site internet du Fonds de garantie.

## QU'ADVIENT-IL DE L'AVOIR DE VIEILLESSE LPP ?

Si la personne assurée ne peut pas toucher sa prestation en espèces, le capital doit rester sur un compte bloqué en Suisse (compte ou police de libre passage). Tu as la possibilité d'ouvrir un compte de libre passage auprès d'une fondation de prévoyance ou de conclure une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance de ton choix. Si tu nous donnes l'ordre d'ouvrir un compte de libre passage auprès de la Fondation institution supplétive LPP, nous nous chargeons de toutes les formalités.

L'avoir de vieillesse est versé à la personne assurée dès que celle-ci atteint l'âge ordinaire de la retraite, ou au plus tôt cinq ans avant cette échéance en cas de retraite anticipée. Les avoirs de la prévoyance professionnelle ne sont pas versés à la sécurité sociale du pays où la personne a élu domicile.

## QUELLE PART DE L'AVOIR DE VIEILLESSE PEUT-ÊTRE VERSÉE EN ESPÈCES ?

Le montant susceptible d'être retiré en espèces (soit la prestation de libre passage moins l'avoir de vieillesse LPP) figure sur le décompte de sortie.

Par exemple :

Prestation de libre passage	17 831.05 CHF
Avoir de vieillesse LPP	- 7 578.25 CHF
Versement en espèces	10 252.80 CHF